

« 65. Pour être recevable, toute demande visée par le présent règlement doit être dûment présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue par celle-ci dans les délais prévus. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire et des droits, cotisations et frais afférents exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9). »

**40.** Les articles 69 à 72 de ce règlement sont abrogés.

**41.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « skill » et « skills » par respectivement « competency » et « competencies » partout où ils se trouvent.

**42.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, à l'exception de celles des articles 13.1 et 13.2 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

59196

## Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14)

### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 19 mars 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14, a. 83.21)

#### **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

**1.** La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

#### **PARTIE I TARIF DES HONORAIRES**

##### **CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES**

**2.** Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de participation à une conférence ou une période d'audition.

**3.** Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

2° en appel : 285 \$.

**4.** Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a

rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

**5.** Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et pour la prestation de certains autres services juridiques et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

**6.** La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

**7.** Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

**8.** Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

**9.** Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 65 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 90 \$.

**10.** Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1<sup>o</sup> en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

2<sup>o</sup> pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 75 \$;

3<sup>o</sup> lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une requête pour cesser d'occuper : 60 \$.

**11.** Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

**12.** Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 279 du Code de procédure civile (chapitre C-25) (C.p.c.), les honoraires sont de 275 \$ par période.

## CHAPITRE II TARIF EN MATIÈRE CIVILE

### SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

**13.** Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérées réglées, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

**14.** Pour toute demande d'intervention dans le cadre de l'article 210 du C.p.c., les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

**15.** Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 39 ou à l'article 44, selon l'état des procédures.

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

**16.** Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

**17.** L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

**18.** Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

**19.** Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

## SECTION II CLASSES D' ACTIONS

**20.** Les actions sont classées selon la somme ou la valeur en litige :

Classe I: Moins de 3 000 \$;

Classe II: De 3 000 \$ à 9 999,99 \$;

Classe III: De 10 000 \$ à 24 999,99 \$;

Classe IV: De 25 000 \$ à 49 999,99 \$;

Classe V : 50 000 \$ ou plus.

**21.** Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions, aux procédures et aux matières suivantes :

1<sup>o</sup> action déclaratoire ou négatrice de servitude;

2<sup>o</sup> adoption;

3<sup>o</sup> bornage, possessoire et pétitoire;

4<sup>o</sup> procédure ou action régie par le C.p.c., mais non prévue au tarif si la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

5<sup>o</sup> procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c.;

6<sup>o</sup> recours extraordinaires prévus au C.p.c.;

7<sup>o</sup> séquestre.

**22.** En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

**23.** L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 751 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe prévue pour de telles conclusions, sans cependant être inférieur à celui prévu au premier alinéa.

**24.** Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, le tarif prévu pour les actions de la classe III est applicable.

**25.** Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue au chapitre X du livre sixième du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

**26.** En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

**27.** Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

**28.** En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

**29.** Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

**30.** À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

**31.** Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, la classe d'action est déterminée par les sommes en litige.

**32.** Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

## SECTION III TARIF POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE ET POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

**33.** Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 115 \$.

Pour les autres procédures en matière non contentieuse, les honoraires sont de 100 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

**34.** Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance :

1<sup>o</sup> requis par la loi : 75 \$;

2<sup>o</sup> non requis par la loi : 50 \$.

Les honoraires prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

**35.** Pour toute saisie avant jugement : 100 \$.

**36.** Lorsqu'un règlement intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance ou après la signification de la procédure introductive d'instance, mais avant la signification d'une défense ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 170 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

2<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 105 \$;

Classe II : 170 \$;

Classe III : 240 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 440 \$.

**37.** Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le demandeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 240 \$;

Classe III : 340 \$;

Classe IV : 440 \$;

Classe V : 540 \$.

b) s'il y a enquête :

Classe I : 240 \$;

Classe II : 310 \$;

Classe III : 400 \$;

Classe IV : 510 \$;

Classe V : 610 \$.

2<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le défendeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête ou s'il n'y assiste pas :

Classe I : 70 \$;

Classe II : 110 \$;

Classe III : 140 \$;

Classe IV : 180 \$;

Classe V : 240 \$.

b) lorsqu'il assiste à l'enquête :

Classe I : 140 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

**38.** Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès : 100 \$.

**39.** Lorsqu'un règlement intervient après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur requête en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 340 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 610 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 880 \$.

**40.** Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance :

1<sup>o</sup> s'il y a contestation : 100 \$

2° si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, le tarif est le suivant :

Classe I: 190\$;

Classe II: 240\$;

Classe III: 340\$;

Classe IV: 440\$;

Classe V: 540\$.

**41.** Pour l'inscription au registre approprié d'un jugement ou d'un acte tendant à la conservation de droits réels: 50\$.

**42.** Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil: 100\$.

**43.** Pour la préparation et la présentation d'une réquisition de radiation d'un droit inscrit: 50\$.

**44.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 475\$;

Classe II: 680\$;

Classe III: 950\$;

Classe IV: 1 085\$;

Classe V: 1 360\$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une requête en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une requête en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une requête interlocutoire.

**45.** Les honoraires prévus à l'article 44 sont augmentés de 50% lorsqu'un jugement sur une requête en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

**46.** Lorsque le bénéficiaire, agissant en demande ou en défense, a gain de cause dans une action contestée où le montant réclamé ou alloué est supérieur à 100 000\$, les honoraires additionnels suivants sont payables à son avocat:

1° 1% de l'excédent de 100 000\$, jusqu'à concurrence d'une condamnation ou d'un montant réclamé de 1 000 000\$;

2° lorsque le montant du jugement excède 1 000 000\$, 1/10 de 1% de l'excédent de 1 000 000\$ s'ajoute au montant prévu au paragraphe 1°.

Les honoraires additionnels ne sont dus à l'avocat qu'une fois, sans égard au nombre de demandeurs ou de défendeurs.

**47.** Dans un cas visé à l'article 46, l'avocat du bénéficiaire n'a droit qu'au 1/3 des honoraires additionnels prévus à cet article lorsqu'un règlement intervient avant la production d'une défense et qu'aux 2/3 de ces honoraires lorsque le règlement intervient après la production d'une défense.

**48.** Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire: 50\$.

**49.** Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature: 50\$.

**50.** Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement: 75\$.

**51.** Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration: 50\$.

**52.** Pour la taxation d'un mémoire de frais:

1° 50\$ si non contestée;

2° 115\$ si contestée.

**53.** En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 100\$.

**54.** En matière d'expropriation, les honoraires sont:

1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières: 100\$;

2<sup>o</sup> pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués : 100 \$.

Des honoraires additionnels de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

**55.** Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 394.1 du C.p.c., les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 85 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

**56.** Pour l'application de l'article 55, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1<sup>o</sup> deux mineurs : 50 %;

2<sup>o</sup> trois mineurs ou plus : 100 %.

**57.** En matière de garde en établissement et évaluation psychiatrique :

1<sup>o</sup> 85 \$ lorsqu'il y a désistement;

2<sup>o</sup> 190 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

## SECTION IV

### TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

**58.** Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 190 \$.

**59.** Pour les services rendus en appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'habeas corpus, les honoraires

applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

**60.** Après l'inscription en appel pour toute action réglée, appel abandonné, rejeté ou déserté, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 525 \$;

Classe III : 560 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 950 \$.

**61.** Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire :

1<sup>o</sup> 100 \$, si non contestée;

2<sup>o</sup> 170 \$ si contestée.

**62.** Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 280 \$.

**63.** Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté, après production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> à l'avocat représentant l'appelant :

Classe I : 560 \$;

Classe II : 850 \$;

Classe III : 1 050 \$;

Classe IV : 1 320 \$;

Classe V : 1 600 \$;

2<sup>o</sup> à l'avocat représentant l'intimé :

Classe I : 280 \$;

Classe II : 560 \$;

Classe III : 660 \$;

Classe IV : 850 \$;

Classe V : 1 050 \$.

**64.** Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 660 \$;

Classe II: 950 \$;

Classe III: 1 120 \$;

Classe IV: 1 400 \$;

Classe V: 1 700 \$.

**65.** Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 475 \$;

Classe II: 700 \$;

Classe III: 800 \$;

Classe IV: 950 \$;

Classe V: 1 120 \$.

**66.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 950 \$;

Classe II: 1 400 \$;

Classe III: 1 600 \$;

Classe IV: 1 900 \$;

Classe V: 2 240 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une requête en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une requête interlocutoire qu'elle aurait rendu.

**67.** Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler: 3 000 \$;

2<sup>o</sup> pour la préparation du mémoire: 3 000 \$;

3<sup>o</sup> pour l'audition de l'appel: 4 000 \$.

### CHAPITRE III

#### TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

**68.** Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

### SECTION I

#### DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, c. 3, (2<sup>e</sup> supp.)) OU SUR LES TITRES PREMIER ET PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

**69.** Pour toute saisie avant jugement: 75 \$.

**70.** L'avocat qui produit une preuve par affidavit sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

#### §1. Demandes introductives d'instance

**71.** Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> après le dépôt ou la production à la cour de l'acte introductif d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse: 220 \$;

2<sup>o</sup> après la comparution et avant la signification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse: 220 \$;

3<sup>o</sup> dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties: 380 \$.

**72.** Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la signification d'une contestation et avant jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1<sup>o</sup> la partie demanderesse: 430 \$;

2<sup>o</sup> la partie défenderesse: 325 \$.

**73.** Lorsqu'un jugement par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1<sup>o</sup> la partie demanderesse: 550 \$;

2<sup>o</sup> la partie défenderesse: 380 \$.

**74.** Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, à l'avocat représentant les deux parties : 850\$.

**75.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée : 850\$.

### *§2. Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires*

**76.** Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires, les honoraires sont les suivants :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

2° après enquête : 325 \$.

**77.** Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

2° après enquête : 325 \$.

Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge, les honoraires sont de 325 \$.

**78.** Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

**79.** Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une requête distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

**80.** Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

### *§3. Exécution de jugement*

**81.** Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles : 75 \$.

**82.** Dans le cadre d'une saisie-arrêt, un seul de ces honoraires peut être réclamé :

1° pour la réquisition de tout bref après jugement : 75 \$;

2° pour le jugement sur saisie arrêt après jugement : 100\$.

**83.** Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits : 50\$.

### *§4. Demandes postérieures au jugement au fond*

**84.** Les honoraires applicables pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 50 \$.

**85.** Pour tout jugement :

1° relatif à une requête pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il y a enquête : 425 \$;

2° relatif à une requête pour modification des mesures prévues au paragraphe 1°, s'il n'y a pas d'enquête : 325 \$.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 76.

**86.** Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale : 100\$.

## **SECTION II** **AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE**

**87.** Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1° après entente ou transaction : 300 \$;

2° après enquête : 400 \$.

**88.** Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1° sans enquête : 400 \$;

2° après enquête : 500 \$.

**89.** Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.



### SECTION III PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

**90.** Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté : 270 \$.

**91.** Pour l'appel de tout jugement interlocutoire : 657,50 \$.

**92.** Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après l'inscription en appel : 270 \$.

**93.** Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 270 \$.

**94.** Après la production du mémoire de l'appelant pour toute action réglée, appel abandonné ou réputé déserté, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° l'appelant : 620 \$;

2° l'intimé : 350 \$.

**95.** Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition : 800 \$.

**96.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu : 1 315 \$.

### CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

#### SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

**97.** Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

**98.** Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

**99.** Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe III du tarif en matière civile en première instance.

**100.** Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile des procédures en appel.

### SECTION II PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

**101.** Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 100 \$.

**102.** Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1° 410 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

**103.** Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1° deux enfants : 50 %;

2° trois enfants ou plus : 100 %.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

**104.** Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1° pour une remise : 25 \$;

2° pour le prononcé d'un jugement : 50 \$.

**105.** Pour l'ensemble des services relatifs à une requête pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 140 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 300 \$ s'il y a contestation.

**106.** Pour l'ensemble des services relatifs à une requête pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une requête en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47, 76.1 et 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 80 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 140 \$.

**107.** Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 175 \$;

2° lorsque la décision finale est rendue de consentement et sans que des témoins ne soient entendus : 205 \$;

3° lorsqu'une décision finale est rendue : 410 \$.

### SECTION III

#### PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

**108.** Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en application de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

**109.** Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1° 450 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

**110.** Pour une demande incidente : 80 \$.

**111.** Pour l'ensemble des autres services rendus :

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation : 225 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue après contestation : 450 \$.

**112.** Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision de la Régie du logement : 120 \$.

**113.** Pour une demande en rétractation d'une décision de la Régie : 160 \$.

**114.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement :

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente : 160 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 300 \$.

**115.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la Régie du logement :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 160 \$;

2° lorsqu'un jugement est rendu : 215 \$.

**116.** Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision de la Régie : 120 \$.

### SECTION IV

#### PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

**117.** Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

**118.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision finale, les honoraires sont de 235 \$, sauf le cas d'une décision rendue en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) où les honoraires sont de 270 \$.

**119.** Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant enquête et audition, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 270 \$.

**120.** Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a enquête et audition, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$, plus 275 \$ par période d'audition à compter de la première période;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 500 \$.

**121.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 165 \$;

2<sup>o</sup> lorsqu'un jugement est rendu : 220 \$.

## SECTION V PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

**122.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> en l'absence de contestation : 110 \$;

2<sup>o</sup> lorsqu'il y a contestation : 325 \$.

**123.** Pour une demande incidente : 60 \$.

**124.** Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond : 110 \$.

**125.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers : 110 \$.

## SECTION VI PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

### §1. *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

**126.** Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile : 100 \$.

**127.** Pour l'ensemble des services rendus lors de l'entrevue relative à la recevabilité de la demande d'asile avec un agent responsable : 200 \$.

**128.** Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public : 200 \$.

Pour la production de soumissions écrites additionnelles : 200 \$.

### §2. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*

**129.** Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 200 \$ pour le demandeur d'asile et de 75 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

**130.** Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision finale : 330 \$.

**131.** Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention : 200 \$.

**132.** Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a désistement : 285 \$;

2<sup>o</sup> lorsqu'il y a décision finale : 550 \$.

**133.** Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont :

1<sup>o</sup> ceux de l'article 129 ou ceux de l'article 131, selon le cas, lorsque la procédure met fin au litige;

2<sup>o</sup> de 275 \$ par période, lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

### §3. *Cour fédérale*

**134.** Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire : 500 \$.

**135.** Pour la préparation de l'audition au fond : 585 \$.

**136.** Pour une demande de sursis : 400 \$.

**137.** Pour tout autre incident contesté : 120 \$.

**138.** Pour l'audition au fond, par période : 275 \$.

### §4. *Cour d'appel fédérale*

**139.** Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel : 1 130 \$.

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 425 \$.

## SECTION VII PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

### §1. *Commission québécoise des libérations conditionnelles*

**140.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale :

1<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation: 125 \$;
- b) pour l'audience, par période: 275 \$.

2<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience sur dossier: 225 \$.

**141.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision: 415 \$.

**142.** Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

## *§2. Commission nationale des libérations conditionnelles*

**143.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision finale:

1<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation: 375 \$;
- b) pour l'audience, par période: 275 \$.

2<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience sur dossier: 475 \$.

**144.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale:

1<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation: 125 \$;
- b) pour l'audition, par période: 275 \$.

2<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience sur dossier: 225 \$.

**145.** Pour l'ajournement:

1<sup>o</sup> lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause: 30 \$.

2<sup>o</sup> lorsque la Commission a commencé à entendre la cause: 275 \$ par période d'audition.

**146.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel: 865 \$.

**147.** Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire:

1<sup>o</sup> pour la préparation: 1 000 \$;

2<sup>o</sup> pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, par période: 275 \$;

3<sup>o</sup> pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant: 150 \$.

**148.** Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel: 250 \$.

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel: 550 \$.

Les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition additionnelle, le cas échéant.

## **SECTION VIII** **PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL**

**149.** Pour l'audience tenue en matière disciplinaire:

1<sup>o</sup> pour la préparation: 130 \$;

2<sup>o</sup> pour l'audition: 120 \$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

**150.** Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 145 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**151.** Pour une contestation de transfert d'un détenu: 200 \$.

## SECTION IX PROCÉDURES AUTRES

**152.** Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause: 110\$.

**153.** Pour une demande administrative de changement de nom: 110\$.

## PARTIE II DÉBOURS

**154.** Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 148, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition.

**155.** Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

**156.** À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

Cette disposition est applicable uniquement pour les mandats confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**157.** L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent:

1<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

**158.** Sous réserve des articles 155 et 156, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

## PARTIE III PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### CHAPITRE I SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

**159.** Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

**160.** Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

**161.** Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

**162.** Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

**163.** Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

**164.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 162, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

**165.** Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

## CHAPITRE II ARBITRAGE

**166.** L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

**167.** Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

**168.** Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

**169.** L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

**170.** L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

**171.** Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

## PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**172.** La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6), sauf en ce qu'il s'applique en matières criminelle et pénale.

Cette entente prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Cependant, cette entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

**173.** Par exception au deuxième alinéa de l'article 172, les tarifs prévus aux articles 55, 56, 67 et 149 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente. Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et cette date, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2010 et pour les mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour lesquels les honoraires sont prévus aux articles T201.1 et T201.2 de ce règlement.

**174.** Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

**175.** La présente entente prend fin le 30 septembre 2017; elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.